

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2013 QCCTQ 0018
DATE DE LA DÉCISION : 20130108
DATE DE L'AUDIENCE : 20121203
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 34932
OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un
conducteur de véhicules lourds
MEMBRES DE LA COMMISSION : Daniel Lapointe.

Richard Côté

Personne visée

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Richard Côté (M. Côté) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son droit de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

[2] Les déficiences reprochées à M. Côté sont énoncées dans l'Avis d'intention que les services juridiques de la Commission lui ont transmis par poste certifiée le 2 octobre 2012, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[3] Cet avis d'intention transmis à M. Côté mentionnait notamment ceci :

« La *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² prévoit que la Commission des transports du Québec (la Commission) peut intervenir auprès des conducteurs de véhicules lourds dont le comportement présente des déficiences à l'égard de la sécurité routière. »

¹ L.R.Q. c. P-30.3

² L.R.Q. c. P-30.3

[4] La Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), selon sa politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds, vous a identifié comme ayant un dossier dont le comportement présente un risque. Après évaluation, la SAAQ a transmis votre dossier à la Commission.

[5] La Commission a été informée par la SAAQ que, pour la période du 18 mai 2010 au 17 mai 2012, vous avez dépassé le nombre de points prévu dans la zone de comportement « Sécurité des opérations », en accumulant 16 points alors que le seuil est de 12.

[6] De plus, pour la même période, vous avez dépassé le nombre de points prévu dans la zone de comportement « Comportement global du conducteur » en accumulant 16 points pour un seuil fixé à 14.

[7] Lors de cette audience, la Commission entend examiner les faits et événements inscrits à votre dossier de conduite d'un véhicule lourd et pour lesquels elle veut obtenir vos observations. Plus précisément, la Commission entend examiner les infractions suivantes :

- une (1) infraction, pour non-respect de la signalisation;
- deux (2) infractions, pour port de ceinture de sécurité;
- une (1) infraction, pour signalement inadéquat;
- une (1) infraction pour avoir conduit alors que votre permis était sanctionné;
- une (1) infraction, pour utilisation du cellulaire au volant.

[8] Une première audience avait été fixée le 29 octobre 2012, mais celle-ci a été remise afin de permettre à M. Côté d'être représenté par un procureur.

[9] À l'appel de la cause, le 3 décembre 2012, M. Côté est absent et non représenté. Un procès-verbal de signification d'un huissier confirmant que le nouvel avis de convocation a été délivré personnellement à Richard Côté le 16 novembre 2012 a été déposé au dossier.

[10] La Commission a demandé à M^e Marie-Andrée Gagnon Cloutier, des services juridiques de la Commission, de procéder dans le présent dossier.

[11] Le 31 juillet 2012, une inspectrice au service de l'inspection de la Commission a préparé un « Rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds » (traitement administratif), qui a été déposé au dossier. Dans ce rapport elle mentionne que, malgré les démarches effectuées, il n'a pas été possible de tenir un entretien téléphonique avec M. Côté.

[12] M. Côté est inscrit au Registre (PECVL) en tant qu'exploitant sous le numéro R-537862-6 depuis le 1^{er} avril 1999.

[13] Au soutien de sa preuve, M^e Gagnon Cloutier dépose une mise à jour du dossier de conduite et conducteur de M. Côté du 26 novembre 2012. Un évènement critique s'est ajouté, soit un évènement relatif à son taux d'alcoolémie dans le sang en conduisant un véhicule lourd.

[14] Elle recommande que la Commission ordonne à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à M. Côté. Comme il n'est pas présent pour fournir des explications sur la nature des déficiences, il est impossible pour la Commission de les constater et d'imposer les conditions qui permettraient de les corriger. De plus, comme le démontre le dernier évènement qui s'est ajouté à son dossier conducteur son comportement dérogatoire ne s'est pas amélioré, il met en danger la sécurité des usagers circulant sur les chemins ouverts à la circulation publique.

LE DROIT

[15] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[16] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[17] L'article 22 de la *Loi* ordonne aussi à la SAAQ de constituer aussi un dossier de conduite sur tout conducteur de véhicules lourds selon les données que lui transmettent les corps policiers, la Commission ou toute autre autorité administrative. Ne sont considérés que certains rapports et certains constats d'infraction ou certaines déclarations de culpabilité à l'égard d'un acte posé par un conducteur de véhicules lourds dans l'exercice de son métier.

[18] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues de la SAAQ, à l'initiative de la Commission.

[19] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer à un conducteur de véhicules lourds des conditions afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[20] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

ANALYSE

[21] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou évènements mis en preuve illustrent un comportement déficient de M. Côté dans la conduite de véhicules lourds et, advenant constatation d'un comportement déficient, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.

[22] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise et de décider des mesures nécessaires, le cas échéant.

[23] La preuve administrée démontre que M. Côté a un comportement déficient en ce qu'il déroge de façon répétitive à la *Loi* et au Code de la sécurité routière.

[24] Il est indéniable que le comportement déficient de M. Côté a mis en danger de façon répétée la sécurité des usagers circulant sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[25] De plus, la Commission a convoqué à deux reprises M. Côté afin de lui permettre d'être représenté par un procureur. Malgré tout, lors de l'audience du 3 décembre 2012, il est absent et pas représenté.

[26] L'impossibilité pour la Commission de déceler pour l'avenir de possibles améliorations de la part de M. Côté, absent à l'audience, pour répondre à ses questions, l'amène à conclure que ces comportements déficients ne peuvent être corrigés par l'imposition de conditions.

CONCLUSION

[27] La Commission va donc ordonner à la SAAQ d'interdire à M. Côté, la conduite de tout véhicule lourd, ce dernier étant considéré être un conducteur inapte à conduire un véhicule lourd, en raison d'un comportement déficient.

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)
d'interdire à Richard Côté, la conduite d'un véhicule lourd.

Daniel Lapointe
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Marie-Andrée Gagnon Cloutier, procureure de la Commission des transports du Québec.

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Téléphone : (418) 266-0350

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278